



# La résidence principale de l'auto-entrepreneur ne peut plus être saisie

Fiche pratique publié le 20/08/2015, vu 897 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Depuis l'entrée en vigueur de la loi Macron, il n'est plus nécessaire d'opter pour l'AERL ou de procéder à une déclaration d'insaisissabilité pour protéger sa résidence principale.**

Cette protection ne vise que l'immeuble où est fixée la [résidence principale](#) de l'auto-entrepreneur. Celle-ci est protégée uniquement à l'égard des personnes à qui il doit de l'argent dans le cadre de son auto-entreprise. Cette mesure n'est bien évidemment pas applicable s'il a fait garantir un emprunt par une hypothèque sur sa résidence principale.

Attention, cette nouvelle mesure n'est applicable qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à partir du 8 août 2015. Par ailleurs, si l'auto-entrepreneur a fraudé le fisc ou manqué de façon grave et répétée à ses obligations fiscales, il ne peut pas se prévaloir de la mesure auprès de l'Etat. Dans ces situations, l'Etat donc peut saisir sa résidence principale.